

## ***Condamnation de Charles Taylor : la RDC doit remplir son obligation de lutter contre l'impunité des crimes graves***

***Par Me Georges Kapiamba<sup>1</sup>***

Le jeudi 26 avril 2012, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léonne (TSSL), siégeant à Leidschendam, près de la Haye au Pays-Bas, a reconnu Monsieur Charles Taylor, l'ancien Président du Liberia, pénalement coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Sierra Leone entre 1991 et 2001. Il l'a reconnu coupable de onze chefs d'accusation qui pesaient sur lui à savoir entre autres : meurtres, viols, esclavage sexuel, recrutement d'enfants soldats, pillage, mutilations, etc...., des crimes commis en fait par les rebelles du RUF (Front Révolutionnaire Uni) en Sierra Leone pendant la guerre (1991-2001). Les juges du TSSL ont imputé la responsabilité pénale desdits crimes à Charles Taylor étant donné qu'il avait constamment fourni des conseils et soutien à la rébellion sierra léonaise constitués de moyens de communication, (des opérateurs radio et des téléphones satellites), du soutien financier et surtout des livraisons d'armes et de munitions. Charles Taylor est le premier ex-chef d'Etat condamné par la justice internationale depuis Nuremberg, et la peine à lui infliger sera prononcée par le TSSL le 30 mai prochain.

Cette décision démontre que ceux abusent de leur de pouvoir et méprisent la dignité fondamentale des hommes, des femmes et des enfants pour s'emparer ou se maintenir au pouvoir ou pour contrôler les ressources naturelles - actes révoltant la conscience de l'humanité - finissent par répondre de leurs actes devant la justice internationale, s'ils avaient joui d'appuis politiques au niveau interne. Cependant, l'internationalisation du droit pénal ne doit pas laisser croire que les Etats, au plan national, se voient dépourvus de toute fonction ou obligation internationale de poursuivre et punir les auteurs des crimes graves. Au contraire, le droit international pénal doit être appréhendé comme complémentaire et subsidiaire au combat que les juridictions nationales doivent mener, principalement, contre l'impunité. Autrement dit, la priorité demeure aux actions nationales, et la justice internationale ne pouvant intervenir qu'en cas d'absence de volonté de poursuivre et punir, au niveau interne, ou des lacunes du système judiciaire local.

Pour la République démocratique du Congo, la condamnation de Charles Taylor est un signal fort, annonçant la fin de l'impunité, envoyé à plusieurs personnes, en particulier celles qui occupent des hautes fonctions, soupçonnées d'être responsables<sup>2</sup> des crimes graves, répertoriés notamment par les rapports Mapping des Nations Unies et des organisations non gouvernementales nationales et internationales des droits de l'homme ainsi que par le dernier rapport de MONUSCO relatif aux violations graves des droits de l'homme commises pendant et après le processus électoral. Elle les informe que désormais l'ordre pénal international fait, désormais, partie intégrante du paysage mondialisé qui véhicule la justice, la paix, la solidarité. Et que la communauté internationale dispose de plusieurs instruments juridiques organisant la punition des crimes de portée internationale, même au-delà des frontières des Etats. Le nouveau dispositif a rendu leur traque presque systématique, que ce soit au plan interne ou dans le cadre de la justice supra-étatique. Le refus de l'impunité est donc devenu l'unique règle acceptable pour les crimes de viols, détentions arbitraires, tortures et traitements cruels et inhumains, mutilations, enrôlement des enfants soldats, disparitions forcées... Les personnes qui ont

---

1 Avocat au Barreau de Lubumbashi, Consultant en Droits de l'homme et Coordonateur National Adjoint de la Coalition Congolaise pour la CPI (CN-CPI/RDC)

2 L'article 25 du Statut de la CPI entend par personne pénalement responsable d'un crime, toute personne physique qui commet un crime relevant de sa compétence, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable ; toute personne qui ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime...

commis, encouragé ou toléré la commission des pires atrocités en RDC et pensent y finir des jours tranquillement, sous protection politique, ou à l'étranger, seront arrêtées, poursuivies, jugées et condamnées.

Aussi, la condamnation contre Charles Taylor relance le débat sur la politique réelle de la RDC dans la lutte contre l'impunité et le rôle qu'elle joue en Afrique afin d'influencer un appui important à la Cour Pénale Internationale (CPI).

La RDC n'a pas de politique de lutte contre l'impunité clairement définie et moins encore d'instruments juridiques efficaces pour en réaliser. La politique de « tolérance zéro », qui avait suscité tant d'espoirs, a prouvé énormément ses limites à cause de ses contours flous et de l'absence des réformes attendues pour en traduire dans les actes concrets. Elle joue aucun rôle afin d'influencer les Etats africains à entreprendre des actions spécifiques en soutien à la CPI qui réserve une grande place, dans son action, aux victimes<sup>3</sup> comme l'a mentionné la Société Civile africaine le 11 mai 2010 à l'occasion de la Conférence de révision du Statut de Rome organisée à Kampala en Ouganda.

C'est pourquoi, la RDC doit plus que jamais de s'engager dans la lutte contre l'impunité. Entend que membre des Nations Unies, elle doit respecter son obligation de faire poursuivre et punir les auteurs des violations graves des droits de l'homme, maintes fois réaffirmée par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale<sup>4</sup> des Nations Unies. Et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) reconnaît, elle aussi, que l'Etat a le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs des violations graves des droits de l'homme. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, la CADHP a, dans l'affaire opposant Malawi African Association à la Mauritanie, recommandé à cette dernière de mettre en place une enquête indépendante pour découvrir le sort réservé aux personnes considérées comme disparues, trouver et poursuivre les auteurs des violations commises à l'époque des faits décrits. Et dans le même sens, la CADHP a, dans l'affaire des violations des droits de l'homme commises en Ogoni land, au Nigeria, exhorté le Gouvernement Nigérian à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple Ogoni, notamment en menant des enquêtes sur les violations des droits de l'homme susvisées et en poursuivant en justice les autorités des forces de sécurité, la société « Nigérian National Petroleum Company » et les autres forces de sécurité impliquées dans les violations des droits de l'homme<sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de poursuivre et de punir est souvent décrite comme corrélative au « droit à la justice »<sup>6</sup> des victimes et un devoir fondamental de l'Etat lié à l'obligation de lutter contre l'impunité. Elle ne relève pas nécessairement du droit de la victime à réparation ; elle existe en tant qu'obligation de l'Etat, indépendamment des droits de la victime<sup>7</sup>.

Et pour démontrer qu'il respecte cette obligation, s'est finalement engagé dans la lutte contre l'impunité et que la RDC a cessé de servir de sanctuaire aux auteurs des crimes graves, le Gouvernement

---

<sup>3</sup> Le travail de la CPI concerne en son cœur les victimes qui ont souffert des crimes les plus graves. La CPI possède des outils uniques pour aider à la réalisation des droits des victimes et leurs espoirs de justice, tel que la participation dans les procédures judiciaires et la possibilité d'obtenir des réparations. Des centaines de victimes participent déjà dans les situations et affaires actuellement devant la CPI et le Fonds au profit des victimes a entrepris des projets pour les assister.

<sup>4</sup> A/RES/57/228 du 27 février 2002, sur les procès des Khmers Rouges, p. 3 ; l'Assemblée générale demande de traduire en justice les responsables des enlèvements d'enfants : A/RES/57/190, 19 février 2003, §11.

<sup>5</sup> Commission Internationale de Juristes, Le droit à un recours et à obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme, guide pratique, n° 2, Genève, août, 2006, p. 166.

<sup>6</sup> Rapport final du Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), 2 octobre 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev 1, Annexe II, partie II.

<sup>7</sup> Commission Internationale de Juristes, op.cit., pp. 158-159.

congolais doit remplir, intégralement, ses obligations de coopération<sup>8</sup> et de complémentarité<sup>9</sup> vis-à-vis de la CPI en exécutant le mandat d'arrêt lancé contre Bosco Ntanganda; et en adoptant la loi de mise en œuvre du Statut de la CPI et la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée mixte qui devra enquêter et juger les crimes commis depuis 1990 jusqu'à ce jour..

---

8 La CPI dépend de la coopération des Etats pour remplir son mandat puisqu'elle ne possède pas de force de police ou d'armée. La coopération comprend deux composantes principales : l'assistance judiciaire et le support logistique (tel que la facilitation des enquêtes et la réinstallation des victimes, la mise en place de cadres nationaux facilitant une réponse effective aux demandes de coopération), ainsi qu'un soutien politique fort comprenant un appui cohérent à la Cour au sein des organisations internationales et régionales. L'un des domaines de coopération les plus importants lié à ces deux composantes est l'arrestation des suspects. La CPI ne peut pas rendre justice aux victimes si les suspects ne sont pas amenés sur le banc des accusés.

9 L'une de façons les plus importantes d'étendre la lutte contre l'impunité est de le faire par le biais de la complémentarité. Ce principe rappelle le rôle des tribunaux nationaux, qui ont la responsabilité principale et première dans la conduite des poursuites concernant les crimes les plus graves. Il a aussi trait aux efforts qui peuvent être consentis pour le renforcement des tribunaux nationaux afin de s'assurer qu'ils soient capables et ont la volonté d'assumer leur responsabilité quand la poursuite des crimes les plus graves en toute indépendance.